

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

01/02/94

Origine :

ACCG

CANAM

CCSMA

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociales

Réf. :

ACCG n° 2/94

Plan de classement :

2414

Objet :

MESURES A METTRE EN OEUVRE AU NIVEAU LOCAL, DANS CHAQUE CAISSE PIVOT POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS COMPTABLES CONCERNANT LA REPARTITION DES DOTATIONS GLOBALES HOSPITALIERES.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ

ACCG

33/93

Date d'effet :

décembre 1993

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

CNAMTS / Mme KRAUS - M. SANCHIS

Téléphone :

42.79.35.33

42.79.32.47

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

01/02/94

Origine : - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
ACCG - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
CANAM
CCSMA

N/Réf. : CNAMTS/ACCG n° 2/94 - CANAM n° 94-13
CCSMA n° 60/94

Objet : Mesures à mettre en oeuvre au niveau local, dans chaque Caisse Pivot pour l'application des nouvelles dispositions comptables concernant la répartition des dotations globales hospitalières.

1 - La justification de comptabilisation au niveau local

L'article L. 174-2 du Code de la Sécurité Sociale, tel qu'il est rédigé dans l'article 20 de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, prévoit que la dotation globale est versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement. Par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime.

Compte tenu de ce texte, il est apparu souhaitable que la CPAM retrace dans ses écritures, par l'intermédiaire d'un sous-compte ouvert au nom de la CNAMTS, les paiements effectués par la ou les caisses pivots situées dans sa circonscription. La répartition de l'ensemble de ces paiements, traduite par une écriture comptable sera conforme à celle effectuée par la CNAMTS, au plan national.

Le Ministère chargé de la Sécurité Sociale, interrogé sur ce point a donné son accord de principe en date du 22 décembre 1992, sur ces nouvelles modalités de comptabilisation par les CPAM ou les CGSS.

2 - Les principes de la répartition provisoire des paiements d'un exercice N :

2.1 - Collecte des informations nécessaires à la répartition mensuelle

Le dispositif de remontée des informations est appliqué depuis 1986. Il prévoit dans un premier temps, la notification à la CPAM des versements effectués au cours du mois civil par les caisses pivots des autres régimes, à l'aide d'un état DG 2. Il est précisé qu'il s'agit des paiements suivants :

- 15 % de l'acompte du mois (m-1) versé le 5 du mois m
- 25 % de l'acompte du mois (m - 1) versé le 15 du mois m
- 60 % de l'acompte du mois (m) versé le 25 du mois m.

La transmission des informations à la CPAM de circonscription par les caisses pivots des autres régimes doit se faire entre le 26 et le 28 du mois en cours. En effet la date des derniers versements est fixée au 25 du mois, mais ce dernier peut être un jour férié. Par contre la date limite du 28 doit être impérativement respectée.

En effet, la CPAM ou la CGSS effectue ensuite, dès qu'elle est en possession des renseignements des caisses pivots de sa circonscription, la répartition des différents paiements en fonction de la dernière structure applicable dans les conditions fixées par les ministères du tutelle.

La caisse relais comptabilise ensuite les répartitions, soit dans les comptes de comptabilité générale pour ses propres charges, soit en comptabilité de classe 8 pour les charges des autres régimes. Or, l'ensemble de ces écritures doivent être effectuées au plus tard le 30 ou 31 d'un mois donné, pour qu'elles soient incluses dans la balance du mois concerné.

Le respect du calendrier est donc très important

Toute rectification intervenant après le 25 d'un mois donné, sera prise en compte dans les paiements du mois suivant.

Il est demandé aux CPAM et CGSS d'effectuer la vérification du cumul des paiements du 1er janvier à la fin d'un mois donné, auprès des caisses pivots des autres régimes et en accord avec ces dernières. Ce système évitera d'éventuelles régularisations importantes au 31 décembre de l'exercice.

Il a été constaté en effet, d'importantes divergences entre l'addition des montants des paiements notifiés mensuellement à la CNAMTS par l'ensemble des caisses pivots, et le montant définitif annuel des dotations globales nettes, retenu en fin d'exercice.

Il est demandé à l'ensemble des caisses pivots de veiller tout particulièrement à la qualité des informations fournies.

2.2 - Point de départ de l'opération et répartition provisoire des paiements de l'année 1993

La répartition mensuelle selon les principes ci-dessus, se fera impérativement à compter du mois de janvier 1994.

Les CPAM disposeront d'un logiciel pour effectuer ce travail.
Les paiements de l'exercice 1993 seront répartis avec ce logiciel.

Les CPAM et CGSS posséderont à la fin de l'exercice 1993 tous les éléments leur permettant d'effectuer les répartitions des paiements de l'année (12 états DG 2 par caisse pivot). Il sera utile toutefois de vérifier, selon les directives du point 2.1, le cumul des paiements auprès des caisses pivots des autres régimes.

Une date limite de transmission d'états rectificatifs en provenance des caisses pivots d'autres régimes est fixée au 31 décembre de l'année N. Toute rectification intervenant au-delà de cette date, sera prise en compte sur l'exercice N + 1.

Les montants des paiements pris en compte pour l'année 1993, résulteront de la centralisation des informations comptabilisées par les CPAM et CGSS.

3 - Les états mensuels de répartition

Le logiciel mis en place dans les CPAM, permettra la répartition mensuelle des paiements par caisse pivot conformément aux structures qui auront été arrêtées au niveau national.

Une édition du reflet de ces répartitions pourra être obtenue.

Les CPAM devront transmettre mensuellement, dès le premier jour ouvrable du mois suivant, à chacune des caisses pivots des autres régimes relevant de leur circonscription la répartition des paiements effectués au cours du mois écoulé.

Par ailleurs, la CNAMTS récupérera tous les mois par télétransmission l'ensemble de toutes les répartitions effectuées au niveau local. Un programme de centralisation mensuelle est prévu. La CNAMTS fournira aux organismes nationaux gérant des caisses pivots, la centralisation mensuelle des états de répartition concernant chaque régime, toutes caisses pivots confondues.

Dès à présent, toutes les actions devront être entreprises, au niveau local pour que cette opération s'effectue dans les meilleures conditions possibles.

Les Caisses Nationales restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour la C.N.A.M.T.S

Le Directeur,

L'Agent Comptable,

Pour la C.C.S.M.A.

Le Directeur des Etudes
Economiques et du Financement

Pour la C.A.N.A.M

Le Directeur,

L'Agent Comptable